



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORNE RECYCLAGE

13 rue du Vieil Amnéville
57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_ORNE-RECYCLAGE_2025-11-17_RAPVI-action-prevention-incendie-
dechets_CP_02263
Code AIOT : 0100010445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ORNE RECYCLAGE implanté usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale "2.1.8 Prévention des incendies dans le secteur des déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNE RECYCLAGE

- usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0100010445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORNE RECYCLAGE est soumise à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/211 du 6 octobre 2022 portant enregistrement de l'installation de transit et recyclage de métaux non dangereux à Gandrange sous la rubrique 2713-1 - "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719."

A ce titre, les activités et installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique n°2713.

Par ailleurs, le site a fait l'objet le 5 novembre 2024 de déclarations au titre des rubriques suivantes :

2710-1b - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;

2710-2b - Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;

2711-2 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2715 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre ;

2716-2 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ;

2791-2 - Installation de traitement de déchets non dangereux (presse-cisaille).

Au titre des rubriques 2711 et 2716, les activités et installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.5 (partiel) de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.7 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que les actions correctives relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisées.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.5 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que : - toute entrée de déchets fait l'objet d'une pesée en entrée de site dont le poids est ajouté à une catégorie de stock ; - tout transfert ou traitement de déchets sur le site fait l'objet d'un transfert entre les stocks des différentes catégories après pesée ; - toute sortie de déchets/produits fait l'objet d'une pesée en sortie de site dont le poids est retiré à une catégorie de stock. L'exploitant dispose d'un état des différents stocks en temps réel.

<p>Vu le logiciel de suivi et les échanges avec le personnel de la bascule : sans remarque de la part de l'inspection.</p> <p>Vu le rapport de visite du 24/10/2025 de l'éco-organisme ECOSYSTEM.</p> <p>Vu par sondage le stockage des batteries au jour de la visite : 4,998 tonnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.7 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu la procédure MD.01.00 du 20/10/2025 relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium. Cette procédure prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment identifier les DEEE concernés, - l'isolement des batteries, - les conditions de stockage (batteries intactes et batteries endommagées), - les expéditions (emballage et transport ADR). <p>Vu sur le site les dispositions de stockage mises en œuvre selon la procédure. Pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.4 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p>

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Vu la procédure PD.07.00 du 09/01/2025 - Gestion des situations d'urgence et capacité à réagir : cette procédure comprend l'ensemble des items d'un plan de défense contre l'incendie.
A noter, les officiers du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) susceptibles d'intervenir sur le site devaient effectuer une visite du site le 13 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 21 novembre 2024, l'exploitant s'était engagé à transmettre les éléments justificatifs relatifs aux moyens de lutte incendie suivants :

- les moyens d'alerte des services d'incendie,
- le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- les essais de débit sur la réserve incendie (supérieur à 60 m³/h pendant 2 heures).

Le jour de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de moyens d'alerte des services d'incendie,
- au niveau des bâtiments d'accueil et des bureaux, le plan détaillé du bâtiment avec la localisation des extincteurs et le fléchage vers les sorties de secours,
- la boîte pompier mise en place au niveau de l'accès dédié aux services de secours comprenant le plan du site et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits susceptibles d'être présents sur le site,
- le respect des débits au niveau des 2 poteaux incendie sur le rapport de contrôle réalisé par une société extérieure spécialisée le 19 août 2025.

Vu le rapport de la visite de réception de la réserve incendie du site établi par le SDIS en date du 27 octobre 2025.

Vu le rapport d'intervention n°2457369_001_00_001#1 réalisé par une société extérieure spécialisée le 10 octobre 2025 pour le contrôle des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, panneaux, douches portatives,...).

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite